

ARRÊTÉ N°58_2022A

portant modification de l'arrêté n°107_2021A du 22 octobre 2021 relatif à l'engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2012, mis en compatibilité le 18 décembre 2012 et le 27 novembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Lisle-sur-Tarn sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn demandant à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'apporter des compléments à sa procédure de modification n°1 du PLU,
Vu la délibération du 9 mars 2022 du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn ajoutant des de la modification n°1 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°107_2021A en date du 22 octobre 2021 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn.

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°107_2021A en date du 22 octobre 2021 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

- Ajustement des articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publique et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°107_2021A en date du 22 octobre 2021 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn en ajoutant :

- Adaptation des dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
- Adaptation des dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé.

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°107_2021A en date du 22 octobre 2021 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn afin de mettre à jour l'objet de la modification.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn est engagée.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **1 6 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **1 6 DEC. 2022** Notification le

Article 2 :

La modification du PLU de Lisle-sur-Tarn porte notamment sur les points suivants :

- Ajustement des articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publique et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles,
- Adaptation des dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
- Adaptation des dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à M. le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de M. le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Le Tarn Libre).

Fait à Técou, le 13 décembre 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 DEC. 2022

Et publication, mise en ligne 16 DEC. 2022 Notification le